

Objet : La prise en compte du congé supplémentaire de naissance dans les droits à la retraite de base

Référence : 2026 - 28

Date : 13 août 2026

**Direction juridique nationale
Département réglementation nationale**

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Oui pour le congé naissance Non pour la validation des périodes assimilées pour la retraite
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui pour le congé naissance Non pour la validation des périodes assimilées pour la retraite
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

Cette circulaire présente le congé supplémentaire de naissance créé par [l'article 99 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025](#) de financement de la sécurité sociale (création du [nouvel article L. 1225-46-2 du code du travail](#)).

Elle précise les modalités de prise en compte de ce nouveau dispositif dans la détermination des droits à la retraite de base.

Sommaire

1. Le congé supplémentaire de naissance	3
1.1 Les bénéficiaires.....	4
1.1.1 Les salariés et assimilés	4
1.1.2 Les travailleurs indépendants relevant du régime de l'assurance retraite	4
1.2 La durée du congé supplémentaire de naissance	4
1.3 Le délai de prise du congé supplémentaire de naissance	5
1.4 Les démarches des assurés et des employeurs	5
1.5 L'indemnisation du congé supplémentaire de naissance	6
1.6 Les règles de non-cumul du congé supplémentaire de naissance	6
2. La prise en compte du congé supplémentaire de naissance pour les droits à la retraite	7
2.1 La condition préalable : la qualité d'assuré social au régime général	7
2.2 Les modalités de validation des trimestres assimilés	7
2.3 Les justificatifs	9
2.4 Le régime compétent	9
2.5 La prise en compte des trimestres assimilés au titre du congé de naissance pour la détermination des droits à la retraite	10
3. Les dispositions spécifiques à Mayotte.....	10
4. La date d'entrée en vigueur	11

[L'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025](#) de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance ([article L.1225-46-2 du code du travail](#)) qui vient s'ajouter aux congés déjà existants :

- congé de maternité ([article L.1225-17 du code du travail](#)), ;
- congé paternité et d'accueil de l'enfant ([article L.1225-35 du code du travail](#)) ;
- congé d'adoption ([article L.1225-37 du code du travail](#)).

Les décrets [n°2026-419](#), [n°2026-425](#), [n°2026-426](#), [n°2026-427](#) et [n°2026-428](#) du 30 mai 2026 ont défini les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Le congé supplémentaire de naissance concerne les :

- salariés, dont les agents contractuels de droit public ;
- travailleurs indépendants, dont ceux relevant de [l'article L 611-1 CSS](#) ;
- salariés et non-salariés agricoles ;
- fonctionnaires (civils, territoriaux et hospitaliers, militaires de carrière) ;
- ressortissants des régimes spéciaux.

Le congé supplémentaire de naissance a été créé principalement pour :

- mieux concilier vie familiale et professionnelle, afin d'offrir un à deux mois supplémentaires de congé à chaque parent pour être présent auprès de leur enfant;
- soutenir la natalité dans un contexte de baisse démographique, avec pour objectif de rendre la parentalité plus attractive et moins stressante, en donnant plus de temps aux familles.

Ce congé est indemnisé depuis le 1^{er} juillet 2026 par les organismes de la branche maladie. Son financement est assuré par la caisse nationale d'allocation familiales ([article L 223-1 6°d\) CSS](#)).

Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'indemnités au titre du congé supplémentaire de naissance permettent la validation d'un trimestre assimilé à de la durée d'assurance pour la retraite.

La présente circulaire présente :

- les conditions générales d'attribution et d'indemnisation du congé de naissance ;
- l'impact de ce congé sur les droits à retraite pour les assurés relevant du régime de l'assurance retraite (salariés du privé, travailleurs indépendants, artistes auteurs...).

1. Le congé supplémentaire de naissance

[Article L1225-46-2 du code du travail](#)

[Décret n°2026-419 du 30 mai 2026](#)

[Décret n° 2026-425 du 30 mai 2026](#)

[Décret n°2026-426 du 30 mai 2026](#)

Le congé supplémentaire de naissance est ouvert au profit de l'ensemble des assurés actifs répondant aux conditions d'ouverture de droit et d'affiliation des congés préexistants.

1.1 Les bénéficiaires

1.1.1 Les salariés et assimilés

[L'article L. 1225-46-2 du code du travail](#) institue un congé supplémentaire de naissance, qui s'ajoute aux congés légaux existants (maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption).

Le congé supplémentaire de naissance entraîne la suspension du contrat de travail.

Il est ouvert après épuisement du droit à l'un de ces congés. Toutefois, les assurés qui n'ont pas perçu de congé indemnisé maternité, paternité et accueil de l'enfant ou d'adoption, parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour y avoir droit, peuvent faire une demande de congé supplémentaire de naissance.

Le congé supplémentaire de naissance et son indemnisation bénéficient également, sous certaines conditions :

- aux stagiaires de la formation professionnelle continue ([article R.373-2 CSS](#)) ;
- aux artistes-auteurs ([article R. 382-31-1 CSS](#)) ;
- aux travailleurs handicapés exerçant dans des établissements et services d'accompagnement par le travail -Esat- ([article R.243-13 du code de l'action sociale et des familles](#))

1.1.2 Les travailleurs indépendants relevant du régime de l'assurance retraite

[Article L.623-2 CSS](#)

Les travailleurs indépendants (mère, père et, le cas échéant, conjoint de la mère ou personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou concubin ainsi que parents adoptifs ou accueillants) relevant du régime de l'Assurance retraite, bénéficient, sur leur demande, d'indemnités journalières supplémentaires de naissance lorsqu'ils cessent d'exercer leur activité ou ne la reprennent pas à l'expiration des durées minimales des indemnisations accordées au titre de la maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant.

1.2 La durée du congé supplémentaire de naissance

Articles [L.1225-46-2](#), [L.1225-46-5](#) et [R.1225-11-6](#) code du travail

Le congé supplémentaire de naissance constitue un droit individuel **ouvert à chacun des deux parents**.

Chaque parent peut choisir de bénéficier d'une période de congé supplémentaire de naissance **d'une durée d'un ou deux mois. Ce congé peut être pris en une seule fois ou être fractionné.**

Chaque parent peut donc choisir de prendre :

- un congé de deux mois, soit en une seule fois soit en deux périodes d'un mois ;
- ou un congé d'un mois.

Les parents peuvent prendre ce congé simultanément ou en alternance pour prolonger la présence parentale auprès de l'enfant jusqu'à quatre mois.

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer, le salarié a le droit de reprendre son activité avant le terme prévu du congé supplémentaire de naissance.

1.3 Le délai de prise du congé supplémentaire de naissance

Articles [D 1225-11-3 du code du travail](#), [article D 623-4-1 CSS](#), [article 5 du décret 2026-425 du 30 mai 2026](#) et [article 2 du décret n°2026-419 du 30 mai 2026](#)

Le congé supplémentaire de naissance pour les salariés ou la cessation d'activité pour les travailleurs indépendants doit débuter :

- dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant au foyer pour les parents adoptants ;
- et à l'issue des congés de maternité, de paternité, d'accueil et d'adoption de l'enfant.

Ainsi, la ou les périodes du congé supplémentaire de naissance doivent débuter dans le délai de neuf mois tout en pouvant prendre fin au-delà de ce délai :

- **si le congé supplémentaire de naissance est pris en une seule fois** (2 mois consécutifs), le 1^{er} mois doit commencer au plus tard le dernier jour du 9^{ème} mois après l'arrivée de l'enfant. Le congé se terminera au plus tard le dernier jour du 11^{ème} mois suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption ;
- **si le congé est pris en deux fois**, c'est le 2^{ème} mois qui doit commencer au plus tard le dernier jour du 9^{ème} mois. Le congé se terminera au plus tard le dernier jour du 10^{ème} mois suivant l'arrivée de l'enfant.

Lorsque la durée maximale de versement de l'indemnité journalière est augmentée en raison de l'hospitalisation de l'enfant, du décès de la mère ou de naissances multiples, le délai de neuf mois est augmenté d'autant.

Pour les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026 mais qui sont nés prématurément, le congé supplémentaire de naissance doit avoir débuté dans un délai maximum de 9 mois à compter du 1^{er} juillet 2026 (et non à partir de la naissance).

1.4 Les démarches des assurés et des employeurs

Articles [R.133-13](#) et [R133-14](#) CSS

Articles [D1225-11-4](#) et [D1225-11-5](#) du code du travail

Pour les salariés, le parent adresse à son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande de congé supplémentaire de naissance, au moins un mois avant la prise du congé souhaité (quinze jours en cas d'enchaînement immédiat avec un congé de paternité ou d'adoption). La demande précise la durée retenue (un ou deux mois) et, le cas échéant, le calendrier de fractionnement.

C'est ensuite l'employeur qui effectue la transmission à la caisse d'assurance maladie en charge de l'indemnisation.

L'employeur déclare dans la déclaration sociale nominative (DSN) le début et la fin de l'arrêt de travail pour cause de congé supplémentaire de naissance.

Pour les travailleurs indépendants, artistes auteurs, salariés de particuliers et personnes inscrites à France Travail, la demande s'effectue via un téléservice dédié.

1.5 L'indemnisation du congé supplémentaire de naissance

Articles [R 331-5-1](#) et [D 623-4-1 CSS](#)

Le congé supplémentaire de naissance est indemnisé par les organismes de la branche maladie au titre d'indemnités journalières de naissance, ce qui garantit un maintien partiel des ressources pour les parents durant cette période.

- **Les salariés bénéficient d'une indemnisation calculée à partir des revenus antérieurs :**
 - Le premier mois de congé est indemnisé à hauteur de 70 % du salaire plafonné.
 - Le second mois est indemnisé à hauteur de 60 % de ce même salaire plafonné.

Le salaire pris en compte est plafonné au plafond de la Sécurité sociale et calculé sur la base des trois derniers mois de salaire précédant l'interruption d'activité.

- **Les travailleurs indépendants bénéficient d'une indemnité journalière forfaitaire** qui est dégressive à hauteur de 70 % le premier mois et de 60 % le second mois

L'ouverture du droit à l'indemnisation relève de la compétence de la branche maladie.

1.6 Les règles de non-cumul du congé supplémentaire de naissance

Articles [L 331-8-2](#), [L 531-9](#), [L 532-2](#) et [D 623-4-2 CSS](#)

L'indemnité journalière du congé supplémentaire de naissance n'est pas cumulable avec :

- les indemnités journalières de maladie ;
- les indemnités journalières de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- les indemnités journalières versées au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les allocations chômage ;
- le complément de libre choix du mode de garde (CMG) au titre du même enfant ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ;
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- l'allocation journalière du proche aidant (AJPA).

L'appréciation de ces règles relève de la compétence des branches maladie et famille.

2. La prise en compte du congé supplémentaire de naissance pour les droits à la retraite

Articles [L.351-3 1°](#) (rendu applicable aux travailleurs indépendants par [l'article L.634-2 CSS](#)),° [R 351-12 2° c](#)) et [D 634-2 2° CSS](#)

Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'indemnités au titre du congé supplémentaire de naissance donnent lieu à validation d'un trimestre assimilé à de la durée d'assurance pour la retraite.

Aucun salaire n'est reporté sur le relevé de carrière à ce titre.

2.1 La condition préalable : la qualité d'assuré social au régime général

La validation du congé supplémentaire de naissance est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social au régime général antérieurement à la période à prendre en compte.

Cette condition est remplie dès lors qu'un versement de cotisations, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider ([Lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#)).

2.2 Les modalités de validation des trimestres assimilés

L'indemnisation du congé supplémentaire de naissance donne lieu à **validation d'un trimestre assimilé dès lors que cette période d'indemnisation atteint au moins 58 jours, continus ou non.**

Le trimestre assimilé est validé sur l'année civile au cours de laquelle est décompté le 58^{ème} jour d'indemnisation.

Ainsi, la validation en trimestres assimilés dépend du nombre d'indemnités journalières au titre du congé supplémentaire de naissance et pas du nombre d'enfants.

Un seul trimestre assimilé peut être validé par parent, s'il a choisi de prendre un congé de deux mois soit en une seule fois soit en deux périodes d'un mois.

Exemple 1

Naissance le 8 novembre 2026

Fin du congé de maternité le 17 janvier 2027 (10 semaines)

Fin de délai pour la prise et l'indemnisation du congé supplémentaire de naissance : 8 août 2027

Mère : Congé supplémentaire de naissance :

Du 1^{er} au 28 février 2027 (28 jours)

Du 1^{er} avril au 30 avril 2027 (30 jours)

28+30 = 58 jours = 1 trimestre assimilé pour la mère est reporté au compte carrière en 2027.

Père : congé supplémentaire de naissance du 1^{er} février au 31 mars 2027

28+31 = 59 jours = 1 trimestre assimilé est reporté au compte carrière du père en 2027

Exemple 2

Naissance le 16 août 2026

Fin du congé de maternité le 25 octobre 2026 (10 semaines)

Fin de délai pour la prise et l'indemnisation du congé supplémentaire de naissance : 16 mai 2027

Congé supplémentaire de naissance pour la mère :

Du 3 novembre 2026 au 2 janvier 2027 (61 jours)

58^{ème} jour d'indemnisation atteint le 30 décembre 2026 = 1 trimestre assimilé est reporté au compte carrière de la mère sur l'année 2026 (bien que le congé se termine en 2027).

Exemple 3 :

Naissance gémellaire le 13 juillet 2026

Fin du congé de maternité le 13 décembre 2026 (10+ 12 = 22 semaines)

Fin de délai pour la prise et l'indemnisation du congé supplémentaire de naissance : 13 avril 2027
+ 12 semaines, soit le 6 juillet 2027

Mère : congé supplémentaire de naissance du 14 décembre 2026 au 13 février 2027

= 62 jours = 1 trimestre assimilé validé (peu importe le nombre d'enfants nés) pour la mère au titre de l'année 2027, c'est-à-dire l'année où le 58^{ème} jour d'indemnisation est décompté

Père : congé supplémentaire de naissance du 1^{er} avril au 30 avril 2027

= 30 jours donc pas de validation de trimestre assimilé pour le père

Lorsque le congé est indemnisé moins de 58 jours, il n'ouvre pas droit à la validation d'un trimestre assimilé.

2.3 Les justificatifs

R. 351-13 CSS

La Caisse nationale d'assurance maladie transmet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse, notamment par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements permettant la validation des périodes indemnisées au titre du congé supplémentaire de naissance.

A défaut de signalement, l'intéressé(e) doit produire le bordereau (ou attestation) établi par l'organisme de la branche maladie précisant les périodes de perception des indemnités journalières au titre du congé supplémentaire de naissance.

2.4 Le régime compétent

Article R 172-12-3 6° CSS

Le régime compétent est celui auquel était affilié l'assuré le jour du début du congé supplémentaire de naissance.

Ainsi, un assuré qui débute son congé comme salarié agricole puis devient salarié de l'assurance retraite quelques mois plus tard conserve l'imputation de cette période au régime agricole. Inversement, si le congé débute sous le régime général, la validation relève de l'assurance retraite.

Dans les régimes spéciaux de retraite, la période de congé supplémentaire de naissance est considérée comme une période normale de service. Dans ces conditions, le congé supplémentaire de naissance ne donne pas lieu à application de dispositif de validation spécifique dans ces régimes.

La concurrence entre les régimes pour la validation de la période assimilée ne peut donc concerner que le régime général (travailleurs indépendants relevant de [l'article L611-1 CSS](#), salariés du privé, artistes auteurs, salariés assimilés...) et les deux régimes agricoles, salarié et non salarié.

2.5 La prise en compte des trimestres assimilés au titre du congé supplémentaire de naissance pour la détermination des droits à la retraite

Les périodes assimilées au titre du congé supplémentaire de naissance sont prises en compte pour la détermination des droits à retraite (taux et durée d'assurance).

Le tableau figurant en annexe 1 expose pour chaque dispositif de retraite si les trimestres assimilés doivent ou non être pris en compte.

3. Les dispositions spécifiques à Mayotte

Décret n°2026-426 du 30 mai 2026

[L'article 99 de la LFSS pour 2026](#) modifie [l'article 20-1 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996](#) relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte en ajoutant aux prestations de l'assurance maternité du régime mahorais les indemnités journalières supplémentaires de naissance.

[L'alinéa 5 de l'article 20-8 de l'ordonnance](#) est complété afin d'indiquer que l'indemnité journalière est versée également durant le congé supplémentaire de naissance défini à [l'article L 1225-46-2 CSS](#) ainsi que durant la période de cessation d'activité des travailleurs indépendants.

[Le décret n°2026-426](#) complète les articles [27](#) et [29-1 du décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004](#) relatif à la protection sanitaire et sociale à Mayotte pour rendre applicable à ce territoire les modalités de l'indemnisation au titre du congé supplémentaire de naissance ou de la cessation d'activité pour les travailleurs indépendants.

Toutefois, [l'article L 351-3 CSS](#) n'étant pas applicable à Mayotte et [l'article 99 de la LFSS pour 2026](#) n'ayant pas modifié le [1° de l'article 8 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002](#) visant la protection sanitaire et sociale à Mayotte, relatif aux trimestres assimilés, les périodes d'indemnités journalières supplémentaires de naissance ne peuvent être validées comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à retraite à Mayotte.

4. La date d'entrée en vigueur

[Décret n°2026-419 du 30 mai 2026](#)

[Décret n° 2026-425 du 30 mai 2026 \(article 5\)](#)

[Décret n°2026-426 du 30 mai 2026](#)

L'indemnisation du congé supplémentaire de naissance est mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2026 (date prévue par les décrets d'application).

Tout parent d'enfant né à compter du 1^{er} janvier 2026 ou né prématurément mais dont la naissance était prévue à compter de cette date pourra débuter son congé supplémentaire de naissance indemnisé entre le 1^{er} juillet et le 31 mars 2027, sous réserve de respecter les conditions d'ouverture de droit. C'est aussi le cas des parents adoptants d'enfants arrivés au foyer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026.

La Directrice Déléguée au Réseau de la Cnav



Murielle BIALES

Annexe 1:

Incidence de la validation de trimestres assimilés au titre du congé supplémentaire de naissance

Dispositifs	Prise en compte
Durée d'assurance pour détermination du taux de calcul de la retraite :	Oui
Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul	Oui
Minimum tous régime : - Ouverture du droit au minimum de base : - Ouverture du droit à la majoration pour périodes cotisées : - Calcul du minimum de base : - Calcul de la majoration pour périodes cotisées :	Oui Non Oui Non
Surcote : - Durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Non
Retraite progressive : - Ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la retraite progressive : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite progressive : - Détermination du taux de calcul de la retraite définitive : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite définitive :	Oui Oui Oui Oui Oui
Retraite anticipée pour carrière longue : - Condition de début d'activité pour l'ouverture du droit : - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la RACL : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la RACL :	Oui Non Oui Oui

Dispositifs	Prise en compte
Retraite anticipée pour assurés handicapés : - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés :	Non Indifférent Oui
Retraite pour incapacité permanente : Détermination du taux de calcul : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul :	Indifférent Oui
Retraite pour inaptitude : - Détermination du taux de calcul : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul :	Indifférent Oui
Retraite de réversion : - Calcul de la retraite personnelle de l'assurée décédée si celui-ci n'était pas retraité : - o Taux de calcul : - o Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite : - Minimum de la retraite de réversion :	Indifférent (taux d'office à 50%) Oui Oui
Calcul du droit personnel issu du cumul emploi retraite (DP CER)	Non
Ouverture du droit au cumul emploi retraite total TI ou TS : - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise pour le taux plein :	Oui
Proratisation inter-régimes des meilleures années retenues pour le RAM hors LURA : - Numérateur - Dénominateur (durée d'assurance des régimes visés par cette proratisation)	Oui Oui

Dispositifs	Prise en compte
Pension d'orphelin- Droit générateur liquidé ou non liquidé (DGL ou DGNL) : - Taux du DGL ou DGNL - Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite au dénominateur du prorata	Non– Le taux étant égal à 54% Oui

